

DECRET N° 99-247 DU 18 MAI 1999

portant approbation des statuts de la société
d'économie mixte Bénin Télédiffusion et fixant
son capital initial.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 92-023 du 06 avril 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé ;
- Vu** la loi n° 88-055 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- Vu** le décret 97-170 du 07 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Culture et de la communication ;
- Vu** l'avis de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication en date du 22 janvier 1999 ;

.../...

Sur proposition du Ministre de la Culture et de la communication ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 05 mai 1999 ;

D E C R E T E

Article 1er.- Sont approuvés les statuts de la société Bénin télédiffusion (BTD), tels qu'ils figurent en annexe à ce décret.

Article 2 : Le capital social de la société Bénin télédiffusion est fixé à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA.

Article 3.- La société Bénin Télédiffusion est soumise à la tutelle du Ministre chargé de la Communication. Celle-ci s'exerce pour vérifier si les objectifs fixés par la société sont conformes aux orientations de l'Etat.

Article 4.- Le ministre de la Culture et de la communication, le ministre des Finances et le ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi sont chargés, chacun ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 98-160 du 28 avril 1998.

Article 5.- Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 18 Mai 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le ministre de la Culture et de
la communication,

Séverin ADJOVI.

Mathieu KEREKOU.

Le garde des sceaux, ministre de la
Justice, de la législation et des
droits de l'homme

Joseph H. GNONLONFOUN.

.../...

Le ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le ministre du Plan, de restructuration
économique et de la promotion de
l'emploi,



Albert TEVOEDJRE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 MCC 4
MPREPE 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1